

VD_FINDINFO Décision / 2012 / 167 vom 14. November 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-11-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2012___167

FR: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 167 du 14 novembre 2011

IT: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 167 del 14 novembre 2011

Regeste

DÉTENTION PRÉVENTIVE, MISE EN LIBERTÉ DÉFINITIVE | 221 CPP (CH), 227 al. 5 CPP (CH)

Erwägungen

E. 20

fr. le jour, avec sursis durant trois ans, ainsi qu'à une amende de 500 francs, qu'au vu des peines infligées, les infractions qui ont donné lieu à ces condamnations ne peuvent être qualifiées de graves, que, certes, le recourant est soupçonné d'avoir prêté assistance à K. _____ pour récolter une production de trois cents plants de marijuana installée dans un appartement au [...] (dossier C), que, toutefois, les éléments du dossier ne permettent pas à ce stade d'affirmer que le recourant a joué un rôle si important que les faits qui peuvent lui être reprochés à cet égard doivent être tenus pour graves au point de compromettre sérieusement la sécurité d'autrui, au sens de l'art. 221 al. 1 let. c CPP, que le risque de réitération ne justifie pas non plus le maintien du recourant en détention provisoire; attendu que les conditions auxquelles la détention provisoire peut être ordonnée selon l'art. 221 al. 1 CPP n'étant pas réalisées, il n'y a pas lieu d'examiner la question de la proportionnalité de cette mesure de contrainte; attendu, en définitive, que le recours est admis et l'ordonnance attaquée annulée, la mise en liberté immédiate du recourant étant ordonnée, que les frais de la procédure de recours, par fr. 660 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), ainsi que les frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 630 fr., plus la TVA, par 50 fr. 40, soit 680 fr. 40, sont laissés à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos : I. Admet le recours. II. Annule l'ordonnance attaquée. III. Ordonne la libération immédiate de V. _____. IV. Fixe à 680 fr. 40 (six cent huitante francs et quarante centimes) l'indemnité allouée au défenseur d'office de V. _____. V. Dit que les frais d'arrêt, par 660 fr. (six cent soixante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office V. _____, par 680 fr. 40 (six cent huitante francs et quarante centimes), sont laissés à la charge de l'Etat, VI. Déclare le présent arrêt exécutoire. Le président : _____ Le greffier : _____ Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Jean-Marc Courvoisier (pour V. _____) (et par fax), - Ministère public central (et par fax), et communiqué à : ■ M. X. _____, - Département de l'intérieur, Office d'exécution des peines (et par fax), - Prison de la Croisée (et par fax), - Tribunal des mesures de contrainte (et par fax), - Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois (et par fax), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal

fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.